



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'exploitation d'une carrière de calcaire à NIMES
présenté par la société EUROVIA**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation
environnementale)

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

- 4 SEP. 2013

Avis émis le

PD/NL 480/13

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.R.C.T
Bureau des procédures
environnementales
30045 NIMES CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale du Gard et de la Lozère et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis : Michel JOURNOUD michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr

La demande faisant l'objet du présent avis avait été déposée initialement en préfecture le 27 février 2009 et avait été complétée les 29 avril et 12 juin 2009.

Elle avait été déclarée initialement recevable le 17 juin 2009.

En outre, par demande en date du 31 août 2009, le pétitionnaire a sollicité le report de l'enquête publique suite à un avis défavorable concernant la demande d'autorisation de défrichement.

Puis, par courrier en date du 23 février 2011, monsieur le préfet du Gard a informé l'exploitant qu'à la suite d'une modification du PLU de Nîmes qui interdit sur ce site la réouverture d'anciennes carrières dont la fermeture date de plus de dix ans, l'instruction de sa demande ne pouvait être poursuivie.

A la suite d'une requête en annulation de cette décision déposée le 22 avril 2011, la société EUROVIA obtient l'annulation de celle-ci par jugement en date du 14 mars 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dans son jugement, celui-ci ordonne la reprise de l'instruction de la présente demande au stade où l'instruction avait été interrompue.

Vous m'avez transmis le 4 juillet 2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la société EUROVIA.

Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, le présent avis doit prendre en compte le contexte réglementaire en vigueur au 17 juin 2009.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

A la suite de la reprise de l'instruction du dossier ordonnée par le Tribunal Administratif par jugement en date du 14 mars 2013, la DREAL a déclaré le dossier recevable le 4 juillet 2013.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 4 septembre 2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent..

Avis détaillé

1 Présentation du projet.

Le projet présenté concerne l'exploitation d'une carrière d'une surface parcellaire de 20 ha environ et d'une surface exploitable de 18,2 ha. Le volume total exploitable est de 5,57 millions de m³ et la durée d'exploitation demandée est de 20 ans.

Le site de cette exploitation comprendra une installation de traitement de matériaux équipée :

- d'une unité primaire qui assure le concassage des matériaux,
- d'une unité secondaire alimentée par la précédente et constituée d'un broyeur.

Cette installation traitera des matériaux extraits dans la carrière mais également des déchets inertes issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

2 Localisation du site.

Le projet se situe sur la commune de Nîmes au lieu dit «Fontanille et Serre des Avaous» à l'emplacement d'une ancienne carrière exploitée dans les années 1960-1970 à 30 km au Sud d'Alès et à 10 km environ au Nord-Ouest de Nîmes.

Il est localisé dans le massif des Garrigues de Nîmes sur une colline culminant à 164 m NGF, en bordure de la RN 106.

Le PLU de Nîmes en vigueur, autorise pour cette zone la réouverture des carrières ayant déjà existé ainsi que l'extension des carrières existantes.

La société EUROVIA détient la totalité de la maîtrise foncière de ces parcelles.

3 Examen des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.

Environnement humain.

L'environnement humain du site est constitué par :

- une habitation au bord de la RN 106 située à 250 mètres,
- la présence de la RN106 à 50 mètres de l'emprise du projet.

Compte tenu de cette situation, les risques de projections liés à l'utilisation d'explosifs constituent un enjeu important.

Paysages.

En perception visuelle dynamique rapprochée, la zone de la carrière exploitée sera visible depuis la RN 106 (virage dans le sens Alès-Nîmes).

Environnement naturel.

Le projet est situé dans le périmètre des inventaires suivants :

- la ZNIEFF n°00006140 de type 2 « Garrigues de Nîmes » (superficie de 24 000 hectares),
- la ZICO n°LR13 « Gorges du Gardon » (superficie 19 500 hectares).

Eaux souterraines et superficielles.

Le secteur correspond à la zone des garrigues, vaste domaine d'affleurement calcaire et de calcaire mameux. Ce secteur forme un vaste aquifère karstique fortement compartimenté.

Le projet concerne l'aquifère des calcaires du Barutelien lui-même très compartimenté et utilisé pour l'eau potable du village de La Rouvière.

Les risques de pollutions accidentelles des eaux souterraines du fait de l'utilisation d'hydrocarbures pour le fonctionnement des engins constituent un enjeu significatif.

Milieu naturel.

Une étude floristique et faunistique a été réalisée qui fait apparaître un enjeu fort au niveau du compartiment insectes.

4 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités.

Il aborde tous les aspects principaux de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique, climatique, humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (SDC, SAGE, PLU, périmètres de protection AEP...).

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

Toutefois, l'environnement naturel appelle des observations (cf paragraphe 5 ci-après).

5 Prise en compte de l'environnement.**Sur l'environnement humain.**

Une étude a été réalisée par un bureau spécialisé pour évaluer les risques de projections accidentelles. La probabilité d'atteinte d'une projection issue du front de tir sur la RN 106 est inférieure à 10^{-5} (1 risque sur 100 000).

Dans des conditions respectant les hypothèses de l'étude susvisée, le risque de projections issues de la carrière, peut être considéré comme « extrêmement peu probable ».

Une tierce expertise qui valide ces conclusions a été réalisée par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS).

Sur le paysage.

Une étude paysagère a été jointe au dossier de demande.

Un certain nombre de mesures ont été prévues pour minimiser l'impact visuel et notamment :

- exploitation conduite selon l'option dite en « cratère », qui privilégie un enfoncement rapide de l'exploitation et selon un avancement permettant un réaménagement coordonné aux travaux d'extraction pour atténuer la perception du site,
- limitation de la hauteur des fronts de taille.

Sur les eaux superficielles et souterraines.

Un rapport hydrogéologique est joint à l'étude d'impact.

L'exploitation se développera hors d'eau.

Le projet n'induera aucun rejet d'eaux de ruissellement dans le milieu naturel.

Des mesures sont prévues dans le cadre de l'exploitation pour éviter tout risque de pollution accidentelle et notamment :

- aucun stockage permanent n'est présent sur site ;
- le colmatage de cavités karstiques ouvertes pouvant être rencontrées est prévu.

Sur le milieu naturel.

- le bilan synthétique du compartiment insectes est apprécié comme fort au regard de l'expertise et des mesures de compensation sont prévues (réservation d'un territoire écologiquement similaire dans le cadre d'une convention à établir avec la mairie de Nîmes). Certaines espèces concernées étant protégées, leur destruction devra faire l'objet d'une demande de dérogation qui devra justifier la pertinence des mesures prévues.
- le bilan synthétique du compartiment oiseaux est apprécié comme modéré d'après l'expertise. Cependant, des mesures d'évitement et de compensation sont à prévoir (notamment la réalisation des travaux de terrassement et de défrichage entre début août et fin mars afin de prévenir la destruction des œufs et des poussins et la réservation d'un territoire écologiquement similaire dans le cadre d'une convention à établir avec la mairie de Nîmes). La destruction d'une zone de nidification de busards cendrés devra faire l'objet d'une demande de dérogation.

Conditions de remise en état.

L'étude d'impact détaille suffisamment les réaménagements prévus et leurs justifications vis-à-vis des contraintes paysagères.

La remise en état se déroulera progressivement, de telle sorte qu'une insertion paysagère soit obtenue le plus tôt possible durant l'exploitation, conformément au plan de réaménagement présenté dans le présent dossier.

Cette remise en état consistera en :

- un aménagement des gradins et banquettes résiduelles avec un apport de matériaux stériles et de découvertes,
- un aménagement paysager du carreau avec mise en place d'îlots végétalisés.

Des plantations seront effectuées à partir d'espèces végétales sélectionnées afin de réintégrer le site dans son environnement paysager.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-6-1-7° du code de l'environnement, le dossier comporte l'avis du propriétaire du terrain et du maire de Nîmes sur l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

6 Conclusion.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées.

Toutefois, la destruction d'insectes protégés et d'une zone de reproduction de busards cendrés devra faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces qui permettra de préciser les mesures d'évitement et de compensation mentionnées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Annle.VIU